

Gouvernement du Québec

Décret 488-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autres que les membres médecins psychiatres, le membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et les membres qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5%, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56, 1^{er} al, par. 1^o, et 3^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 3, de « niveau 4 » par « niveau 5 »;

2^o par la suppression des articles 4 et 5;

3^o par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés de la façon suivante :

Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 + 20%* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85369

